République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Cour de justice civile

Chambre civile

Recourante :
A_____ SA
Anciennement B_____ SA
_____
_____ [GE]

Intimé :
ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI L'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE
Service du contentieux
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

C/16033/2026 **ACJC/1549/2026**

DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026

Vu le jugement JTPI/14582/2026 du 28 août 2026 prononçant la faillite de B_____ SA (ch. 1 du dispositif);
Vu le recours contre ledit jugement formé le 8 septembre 2026 par B_____ SA, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;
Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris;
Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/14582/2026 rendu par le Tribunal de première instance le 28 août 2026 dans la cause C/16033/2026 SFC (poursuite N° 1_____).
Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la faillite de B_____ SA.
Confirme le jugement querellé pour le surplus.
Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Nathalie LANDRY, Madame Pauline ERARD, juges; Madame Théa SORDET, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 15 septembre 2026.